PRÉFET
DE LA SARTHE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial
Bureau de l'environnement et de l'utilité publique

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et Logement des Pays de la Loire
Unité Inter-Départementale Anjou-Maine

Arrêté n° DCPPAT 2024-0315 du - 3 JAN. 2025

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
Société SBR
10 bis boulevard de l'Europe - Mamers
Mise en demeure

Le Préfet de la Sarthe
Chevalier de la Légion d'honneur ;
Chevalier de l'ordre national du Mérite ;

Vu le code de l'environnement notamment ses articles L. 171-6, L.171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-3, L. 512-7, L. 514-5 ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée en annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R.512-46-25 et suivants, et R.512-75-1 relatifs à la cessation d'activités d'une installation classée soumise au régime de l'enregistrement;

Vu l'arrêté préfectoral d'enregistrement n°DCPPAT 2019-0245 du 21 octobre 2019 portant agrément pour l'exploitation d'une installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage se situant 10 bis boulevard de l'Europe sur le territoire de la commune de Mamers ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 18 novembre 2024 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Considérant que, lors de la visite en date du 4 octobre 2024 réalisée dans l'établissement SBR se situant au 10 bis boulevard de l'Europe à Mamers, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté que les prescriptions des articles R.512-46-25 et suivants ainsi que R.512-75-1 du code de l'environnement n'étaient pas respectées, notamment :

- l'absence de certitude sur la mise en sécurité du site ;
- l'absence de notification dans les formes prévues dans le code de l'environnement ;

Considérant que cette situation est susceptible de porter atteinte aux intérêts visés par le code de l'environnement compte-tenu de la présence de pollutions éventuelles ;

Considérant qu'il y a lieu conformément à l'article I du L. 171-8 du code de l'environnement de mettre en demeure la société SBR de respecter les dispositions du code de l'environnement applicables ;

Considérant que le projet d'arrêté de mise en demeure a été porté à la connaissance de l'exploitant par courrier du 18 novembre 2024 reçu le 3 décembre 2024 et que celui-ci n'a présenté aucune observation dans les délais impartis ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Sarthe ;

ARRÊTE

Article 1

La société SBR, exploitant une installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage se situant 10 bis boulevard de l'Europe sur le territoire de la commune de Mamers, est mise en demeure dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté de respecter les dispositions de :

- **l'article R.512-46-25 du code de l'environnement :** *« I.- Lorsqu'il procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations trois mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.*

  II.- La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité, telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site.

  III.- Dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre, l'exploitant fait attester, conformément à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 512-7-6, de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine.

  L'exploitant transmet cette attestation à l'inspection des installations classées. »

- **l'article R.512-75-1 du code de l'environnement point IV :** *« La mise en sécurité comporte notamment, pour la ou les installations concernées par la cessation d'activité, les mesures suivantes :*

  1° L'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents ;

  2° Des interdictions ou limitations d'accès ;

  3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;

  4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement, tenant compte d'un diagnostic proportionné aux enjeux.

  En tant que de besoin, les opérations engagées dans le cadre de la mise en sécurité s'accompagnent de mesures de gestion temporaires ou de restrictions d'usage temporaires. »

Article 2

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut faire l'objet par l'exploitant :

- d'un recours administratif (gracieux auprès du préfet de la Sarthe ou hiérarchique auprès du ministre chargé de l'environnement), dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique suspend le délai du recours contentieux ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, soit directement dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant par lettre recommandée avec accusé de réception et conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement, cette décision sera publiée sur le site internet des services de l'État dans le département (www.sarthe.gouv.fr) pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5

La secrétaire générale de la préfecture de la Sarthe, le sous-préfet de Mamers, le maire de Mamers, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du Logement des Pays de la Loire, et l'Inspecteur de l'Environnement - spécialité installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale

Christine TORRES